

N° 177

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au proces-verbal de la séance du 22 decembre 1989.
Enregistré à la Presidence du Senat le 25 janvier 1990.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant a garantir la stabilité du régime électoral des assemblées
parlementaires, et des assemblées des collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude HURIET, Daniel BERNARDET, Louis VIRAPOULLÉ, Pierre SCHIÉLÉ, Daniel MILLAUD, Jean MADELAIN, Xavier de VILLEPIN, Bernard LAURENT, Jacques MACHET, Louis JUNG, Jean HUCHON, Louis de CATUELAN, Rémi HERMENT, Guy ROBERT, Albert VECTEN, Paul SÉRAMY, Édouard LE JEUNE, André DAUGNAC, Louis MERCIER, Marcel LESBROS, Jacques MOUTET, Jean-Pierre BLANC, Kléber MALECOT, Georges TREILLE, Raymond BOUVIER, Paul ALDUY, Louis MOINARD, Jean ARTHUIS, Jacques GENTON, Marcel DAUNAY, Pierre VALLON, André EGU,

Senateurs.

(Renvoyée a la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission speciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES. MESSIEURS,

Dans un pays démocratique, la loi électorale qui fixe les règles de l'élection des députés et sénateurs est un élément fondamental de la démocratie. De son équilibre, de son équité et de son adéquation aux institutions dépend la bonne marche des institutions démocratiques.

L'histoire de notre pays est riche de lois électorales différentes qui ont toutes cherché à s'adapter aux circonstances politiques particulières qu'a traversées la France. Il a souvent été dit à juste titre que les modifications de la loi électorale s'opéraient en fonction des circonstances politiques plutôt que sous l'emprise d'une réelle nécessité.

C'est ainsi qu'en l'espace de quatre ans la loi électorale relative à l'élection des députés a été modifiée par deux fois.

D'autre part certains semblent vouloir remettre en cause le mode de désignation des sénateurs, voire des conseillers généraux, uniquement parce que celui-ci leur semble défavorable.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter une règle simple et éminemment démocratique autour de laquelle devrait pouvoir se dégager un consensus entre toutes les sensibilités politiques.

Il s'agit de prévoir que les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales relèvent de la loi organique laquelle devrait être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées, ce qui permettrait effectivement d'en garantir la stabilité.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur régime électoral, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

Art. 2.

A l'article 34 de la Constitution sont supprimés les termes : « le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ».

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Les lois organiques relatives au Parlement et aux collectivités territoriales doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Ces collectivités sont administrées par des conseils dont le régime électoral est déterminé par une loi organique. Elles exercent librement leurs compétences conformément à la loi. »